

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE MONTCEAUX

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N ° 2 0 2 4 / 2 3

règlementant la vitesse sur la route de Montmerle, RD17b,
en agglomération

LE MAIRE DE MONTCEAUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée,

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse des véhicules sur la route de Montmerle, RD17b, en agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules sur la route de Montmerle, RD17b, en agglomération, est réglementée comme suit :

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 Km/h du PR 1+560 au PR 2+290.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3:

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Maire, l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie de Montmerle sur Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- l'agence routière et technique Val de Saône-Bresse

A Montceaux, le 02 avril 2024

Le Maire,
Jean-Claude DESCHIZEAUX

